



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009885 relatif au projet d'aménagement d'une aire de stationnement temporaire à l'anse du Guesclin, secteur Tannée, sur le territoire de la commune de Saint-Coulomb, déposé par le département d'Ille-et-Vilaine, reçu et considéré complet le 24 mai 2022 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et n° « 41. a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à maîtriser la fréquentation automobile sur le site, notamment le stationnement sauvage, et prévenir la dégradation des milieux naturels remarquables :

- création de deux aires de stationnement temporaires de superficies respectives de 1 831 m², permettant de recevoir environ 66 véhicules légers, et de 4 162 m², permettant de recevoir environ 160 véhicules légers ;
- aménagement d'un cheminement piétonnier, d'une largeur comprise entre 0,80 et 1,20 m, d'une longueur totale d'environ 7200 m, reliant les aires de stationnement à la plage ;

- mise en place de merlons de sables sur les accotements de la route départementale D 201 afin de prévenir le stationnement illégal ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des parcelles en état de prairies de fauche pour ce qui est des aires de stationnement ;
- le long de voies viaires existantes pour ce qui est de la liaison piétonne vers la plage de l'anse du Guesclin ;
- au sein d'un site Natura 2000 (n° FR5300052 « Côte de Cancale à Paramé », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE)) et d'un site classé (n° 1830530SCD01 « Côte d'émeraude ») pour ce qui est de la plus petite des aires de stationnement et de la liaison piétonne ;

Considérant que :

- les aires de stationnement, de par leur caractère temporaire (période estivale), ne seront ni cimentées si bitumées et ne feront l'objet d'aucun revêtement, les parcelles retrouvant leurs états d'origine en période hivernale ;
- ni la pose des merlons de sables ni la liaison piétonne n'affecteront les habitats sensibles du site Natura 2000 présent, leurs emprises étant contenues aux accotements des voies viaires existantes ;
- le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité du site classé, notamment au regard de la situation existante (stationnements sauvages) ;
- des éléments de sécurité type « baliroad » seront placés le long de la liaison piétonne, ainsi que diverses signalisations mises en places, afin de sécuriser les déplacements des piétons ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'une aire de stationnement temporaire à l'anse du Guesclin, secteur Tannée, à Saint-Coulomb (35)** est **dispensé** de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex